

aux droits civils; en quoi elle serait inconstitutionnelle.

M. CLARKE : Elle ne tend qu'à influencer l'opinion publique.

Le DIRECTEUR GENERAL DES POSTES : Je ne sache pas que l'opinion publique ne puisse s'exprimer que par la voie des législatures provinciales. Le député de Jacques-Cartier a prétendu aujourd'hui que nous possédions d'amples pouvoirs pour l'accommodement des grèves, et que nous devrions nous rendre à Montréal cet après-midi même et mettre fin à la grève. Est-ce que la loi de l'Amérique Britannique du Nord a subi quelques modifications dans le cours de l'après-midi ? Elle est précisément ce qu'elle était, lorsque l'honorable député nous a adressé la parole avec tant de chaleur cet après-midi. Assurément, personne ne prétendrait que nous n'avons pas le pouvoir d'établir cette commission d'enquête. Le député d'Elgin-est (M. Ingram) affirme que le fait que les commissaires touchent une rémunération, tend à provoquer les grèves.

M. INGRAM : Le ministre ne saisit pas bien ma pensée. J'ai dit qu'en Australie, on a constaté que les membres du conseil salariés fomentent des grèves et des conflits de ce genre, dans le but d'obtenir leurs émoluments quotidiens. Je n'ai pas exprimé d'avis personnel.

Le DIRECTEUR GENERAL DES POSTES : Alors j'ai mal interprété la pensée de l'honorable député. Je tiens, toutefois, à faire observer que l'objection soulevée par le député d'Elgin est sans valeur ici, et voici pourquoi : D'après la loi de la Nouvelle-Zélande à laquelle est empruntée la loi de l'Australie, il y a un conseil permanent, et par conséquent les arbitres savent d'avance qu'ils seront appelés à agir; tandis qu'ici, il n'y a pas de conseil permanent, mais tout simplement un conseil d'arbitrage *pro hac vice*. Par conséquent, tant qu'il n'y a ni menace ni commencement de grève, il n'y a personne de choisi et tout le monde ignore les noms de ceux qui seront choisis comme arbitres.

M. INGRAM : Je prétends, je le répète, que si les mêmes conditions existent dans les deux pays, les mêmes résultats peuvent en découler.

Le DIRECTEUR GENERAL DES POSTES : Je viens précisément de dire que la loi d'ici est différente : les arbitres ne sont nommés que lorsque surgit un conflit, et la commission n'est constituée que lorsqu'on notifie aux membres qui la composent avis de leur nomination. M. l'Orateur, j'ai discuté la valeur des principales objections soulevées contre la mesure en discussion et je n'hésite nullement à demander à la Chambre à voter le bill en deuxième délibération.

M. R. L. BORDEN : Le directeur général des Postes nous a parlé des pouvoirs extraordinaires dont jouissent les compagnies de chemins de fer. Je ne vois pas en quoi cela intéresse le bill à l'étude. Il y a, toutefois, un point à élucider : s'il faut en juger par les exemples qu'il nous a cités, le ministre du Travail (l'honorable sir Wm Mulock) compte que cette mesure sera fertile en importants résultats, analogues à ceux qui ont découlé d'une mesure similaire au Massachusetts où, dans l'espace de neuf jours, on a ainsi mis fin à une grève sérieuse.

Or, si le bill à l'étude a tant de valeur, pourquoi ne l'appliquerait-on pas à des grèves comme celle qui sévit en ce moment à Montréal ? Y a-t-il lieu de supposer que cette mesure soit moins utile pour le règlement d'une grève de ce genre que pour celles qui éclatent sur les chemins de fer ? Si cette loi peut produire de tels résultats, alors la grève de Montréal et celle du Canada-Atlantique auraient dû être réglées depuis longtemps. Je n'ai pas encore compris pourquoi le ministre veut que cette loi sur laquelle il fonde tant d'espairs, ne doive s'appliquer qu'aux grèves de chemins de fer, et il ne nous a pas encore donné d'explications satisfaisantes à ce sujet. Non pas que je veuille créer des ennuis au ministre, mais je tiens à ce qu'il nous fasse bien connaître sa pensée à cet égard.

Le DIRECTEUR GENERAL DES POSTES : Quelque confiant qu'on puisse être dans la valeur de cette mesure, il ne faut pas l'oublier, ce n'est qu'un essai qu'on tente. La première tentative faite l'année dernière et celles effectuées depuis ne s'appliquent qu'aux chemins de fer, et cela en raison de leur caractère et de leur situation toute spéciale. Je le répète, l'opinion publique, nous l'espérons, se prononcera plus tard en faveur de l'application générale de ce principe au delà de la sphère étroite des chemins de fer, mais je doute fort qu'aujourd'hui l'opinion publique au Canada vit d'un bon œil l'application même de cette mesure législative fort mitigée, à toutes sortes d'établissements industriels.

M. CLARKE : Pourquoi cette mesure ne s'appliquerait-elle pas à tous les autres établissements industriels, s'il n'en tient qu'à l'opinion publique.

Le DIRECTEUR GENERAL DES POSTES : Il y a nombre de mesures qu'il serait possible d'adopter; mais d'ordinaire on attend que l'opinion publique soit mûre, avant de les imposer au public, contre son gré. Si l'opinion publique était hostile à cette mesure, en précipiter l'adoption aurait pour effet de retarder le mouvement au lieu de l'accélérer. "Hâtez-vous lentement" est un conseil qui s'applique ici, et si, plus tard, par suite de l'application de cette mesure aux chemins de fer, l'opinion publique comprend que cette mesure peut avantageusement s'étendre et se généraliser, alors cette réforme